

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LA PATENTE DES AVOCATS.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; M. Bonconsiglio, ancien chef de chœurs du Théâtre-Italien, contre MM. Vatel, Dupin et Ronconi, successivement directeurs de ce théâtre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Vol; éfraction intérieure; maison habitée; réponse du jury; rectification; nullité. — Garde nationale; officier-rapporteur; décision par défaut; opposition; présence du premier officier comme juge au jugement contradictoire. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Affaire de Montluçon; attentat contre le Gouvernement; excitation à la guerre civile. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire siégeant à Lyon : Insurrection de juin; complot de Rive-de-Gier; trente accusés présents; neuf accusés contumaces.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons publié hier le décret présidentiel par lequel a été révoqué de son grade et de son emploi M. Pierre-Napoléon Bonaparte, chef de bataillon au titre étranger dans la légion étrangère. M. Pierre Bonaparte a cru devoir porter aujourd'hui la question à la tribune; il aurait assurément mieux fait de s'abstenir, car il s'est attiré une réponse sévère, et, nous sommes bien obligés de le dire, méritée de la part de M. le ministre de la guerre. Les raisons qu'il a alléguées pour expliquer et justifier son brusque retour d'Algérie n'étaient point en effet de nature à détruire la fâcheuse impression produite par un aussi grave manquement aux impérieuses exigences de la discipline militaire. Comme l'a fort bien dit M. le général d'Hautpoul, quand on sollicite, quand on accepte un mandat semblable à celui dont avait été investi M. Pierre Bonaparte, il faut le remplir jusqu'au bout. L'obéissance et le respect des instructions sont les premières et les plus indispensables conditions de la vie militaire; les meilleurs soldats ne sont pas ceux qui déploient la plus brillante valeur sur le champ de bataille et qui tuent les chefs ennemis de leur propre main; ce sont ceux qui savent faire l'abnégation la plus complète de leur personne, et qui montrent tout à la fois le plus de promptitude et de persévérance à obéir.

M. Pierre Bonaparte a prétendu que l'emploi auquel il avait été appelé n'avait pu lui enlever l'indépendance qu'il tenait de son mandat législatif. Evidemment il n'y avait dans cette manière d'envisager les faits qu'un anachronisme et rien de plus; l'orateur se trompait de date; il se considérait comme envoyé au même titre que les représentants du peuple dont il est si souvent question dans notre histoire révolutionnaire; mais, en réalité, quelle analogie pouvait-il y avoir entre sa position et la leur? Les représentants d'autrefois étaient députés auprès des armées par la Convention, non comme militaires, mais comme représentants; ils étaient revêtus d'un caractère exceptionnel; ils avaient des pouvoirs illimités. M. Pierre Bonaparte, au contraire, n'avait été envoyé en Afrique qu'à titre de simple officier, abstraction faite de son mandat législatif; il ne tenait pas sa commission de l'Assemblée et n'avait été nommé que par le pouvoir exécutif; il n'avait pas de compte à rendre à l'Assemblée, mais bien au ministre de la guerre. Ce qu'il aurait eu de mieux à faire, ainsi que l'a fait remarquer M. le général d'Hautpoul, c'eût été d'oublier qu'il était représentant, et de ne songer qu'à une chose, c'est qu'il se trouvait en présence de l'ennemi.

M. Pierre Bonaparte a donné de son retour une autre explication : sa mission était remplie, a-t-il dit; le général Herbillon lui ayant donné l'ordre d'aller demander au gouverneur-général des renforts pour le siège de Zatcha, il avait rencontré les troupes en chemin; l'ordre du général Herbillon avait donc été pleinement exécuté; le général savait d'ailleurs que l'intention de son envoyé était de repartir pour la France. M. le ministre de la guerre a répondu à M. Pierre Bonaparte, que l'ordre qu'il avait reçu le couvrait, en effet, au point de vue militaire, et qu'il l'edt, sans cette circonstance, fait arrêter et traduire devant un Conseil de guerre; mais, a-t-il ajouté, en se tournant vers M. Pierre Bonaparte, « à votre place, je m'en serais mis à la tête des renforts, et, le lendemain de mon arrivée au camp, je serais monté avec eux à l'assaut. » Ce langage, empreint d'une noble et sévère franchise, a été vivement applaudi par l'Assemblée.

M. le général d'Hautpoul n'a pas été moins chaleureusement approuvé, lorsque, faisant allusion à une lettre tout récemment publiée, où M. Pierre Bonaparte se plaignait qu'on l'eût placé dans des conditions peu convenables, il s'est écrié qu'on l'avait traité en Bonaparte, et qu'on lui avait donné hors rang, c'est-à-dire au détriment de braves officiers, le poste d'honneur en face du danger. M. Pierre Bonaparte, enfin, tout en protestant, pour l'avenir, de la sincérité de son dévouement, sinon pour son parent, du moins pour le président de la République, avait déclaré qu'une des causes de son retour avait été le péril que lui semblaient courir les institutions républicaines; il avait dit qu'il se méfiait des ministres et des familiers du chef du pouvoir exécutif; il avait même offert de nommer le personnage mystérieux auquel il allait, selon lui, attribuer tout ce qui se faisait de déplorable. M. le président Baroche n'a point souffert que le débat descendit jusqu'aux désignations personnelles; mais M. le ministre de la guerre a énergiquement répliqué que par ses ministres; que les ministres, de leur côté, ne s'occupaient que de la volonté de l'Assemblée, ne s'inspiraient que de ses votes, et n'avaient pas d'autre désir que de marcher d'accord avec elle. Cette déclaration de M. le général d'Hautpoul a été accueillie avec une extrême faveur sur les bancs de la majorité.

L'incident s'est terminé par un vote; M. Pierre Bonaparte avait proposé un ordre du jour motivé, dont les considérations portaient que les missions temporaires confiées à des représentants ne pouvaient leur enlever leur indépendance parlementaire ni leur droit d'initiative, et

qu'il n'appartenait à personne d'enlever l'exercice du mandat législatif. Pas un membre ne s'est levé pour appuyer la proposition de M. Pierre Bonaparte; l'Assemblée tout entière s'est trouvée debout à la contre-épreuve, à l'exception toutefois de la Montagne, qui a jugé à propos de s'abstenir.

C'est que la Montagne avait bien mieux à faire que de s'intéresser à la question qui s'agitait depuis le commencement de la séance. Ses membres se préparaient à reproduire à la tribune la protestation collective qu'on a pu lire ce matin dans quelques journaux. C'est M. Antony Thourret qui a engagé la lutte, sous prétexte d'un rappel au règlement; M. Bourzat a suivi M. Thourret dans la lice, et s'est fait rappeler à l'ordre. Aussitôt de véhémentes protestations se sont fait entendre à l'extrême gauche; une vive agitation s'est manifestée, et nous avons cru un moment que nous serions appelés à voir se renouveler les déplorables violences de la journée d'hier. Une prétendue proposition, pour nous servir de l'expression de M. Baroche, une motion d'ordre venait d'être déposée sur le bureau par M. Antony Thourret et autres. Cette motion tendait à faire déclarer par l'Assemblée que M. le président Dupin ne s'était point montré impartial et qu'il avait manqué au premier de ses devoirs dans la séance d'hier; singulière façon, comme l'on voit, de rendre hommage à la fermeté, à la persévérance, à la présence d'esprit qu'avait déployées l'honorable président au milieu de ces scènes de désordre. L'orage n'a cependant pas défilé; nous en avons été quittes pour la menace. La majorité a répondu à la proposition de M. Antony Thourret par la question préalable; la gauche s'est récriée; ses orateurs se sont élançés à la tribune pour faire un nouvel appel au règlement; M. Charras s'y est rencontré avec M. Baze, et M. Pascal Duprat avec M. de La Rochejacquelein; mais en fin de compte, tout ce bruit s'est assourdi peu à peu, et l'Assemblée, passant à l'ordre du jour, s'est remise à discuter la proposition de M. Henri Didier, relative à la nomination d'une Commission spéciale qui serait chargée de rédiger les lois promises à l'Algérie.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette discussion, quoiqu'elle ait été soutenue par des hommes fort compétents, tels que MM. les généraux Cavaignac, d'Hautpoul et Bedeau; la question de l'organisation future de l'Algérie était trop importante et trop complexe, pour être utilement traitée à l'occasion d'une proposition aussi vague que l'était celle de M. Henri Didier; les orateurs ont donc été forcés de se borner à des considérations générales. M. le général Cavaignac a tracé quelques indications sur l'étendue de la part que la situation actuelle de l'Algérie permettait, selon lui, d'y faire aux institutions civiles. M. le général Bedeau a parlé de la nécessité de donner aux colons algériens de plus satisfaisantes garanties par la substitution du régime de la loi au régime des ordonnances. M. le général d'Hautpoul a insisté sur les inconvénients du système des commissions, source féconde de travaux stériles et de contradictions sans fin. L'Assemblée a cependant pensé qu'il y avait, selon le mot consacré, quelque chose à faire; et, malgré l'avis opposé de M. le ministre de la guerre, elle a déclaré prendre en considération la proposition de M. Henri Didier.

Puis, sont venues les interpellations de M. Chavoix sur le régime pénitentiaire de la maison de détention de Périgueux. C'était un vieux thème; la demande de M. Chavoix, jadis ajournée à un mois par l'Assemblée, avait été primitivement adressée au précédent ministre de l'intérieur; l'honorable membre eût certainement beaucoup mieux fait de ne plus s'en préoccuper. Les prétendus griefs qu'il a allégués n'avaient, en effet, aucun fondement sérieux; M. Ferdinand Barrot n'a pas eu de peine à les réfuter. Il s'agissait d'un détenu pour délit de presse, qui se plaignait d'avoir été brusquement transporté de la pistole dans un cachot humide; or, il s'est trouvé que ce cachot était un vaste dortoir, propre et salubre, destiné aux prévenus sur le point de comparaître devant la Cour d'assises. Quant aux motifs du déplacement, M. le ministre de l'intérieur a expliqué que la faveur de la pistole avait été retirée au détenu dont il était question, parce qu'il avait gravement contrevenu aux règlements en publiant une lettre dans le *Republicain de la Dordogne*. M. Ferdinand Barrot a ajouté avec raison que si l'on voulait bien tolérer une différence considérable de régime entre les détenus politiques et les autres détenus, quoique la loi ne finit point de distinction, il ne fallait pourtant pas que cette tolérance, dégénérant en faiblesse, fit perdre à la condamnation son caractère pénal, et que les prisons devinssent des concubines politiques. Un ordre du jour motivé a été présenté par l'auteur de l'interpellation; mais on a demandé l'ordre du jour pur et simple, qui a été adopté à une grande majorité.

La séance s'est terminée par la prise en considération sans débats d'une proposition de M. de Bussières, concernant le classement des places de guerre et les servitudes militaires, et d'une proposition de M. de Saint-Priest, tendant à une aggravation des peines édictées contre le délit d'usure.

LA PATENTE DES AVOCATS.

Ce n'est pas la première fois, nous l'avons dit, qu'on agite la question de savoir si les avocats doivent être soumis à l'impôt de la patente. Avant d'arriver à l'examen de cette question en elle-même, il n'est donc pas sans intérêt d'indiquer les précédents.

Un premier projet fut présenté en 1833 : il appliquait l'impôt aux avocats et à tous les officiers ministériels; peu de mois après, il fut retiré, pour être présenté de nouveau vers la fin de 1834. Il maintenait l'impôt de la patente pour les médecins et chirurgiens, même pour ceux qui étaient attachés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance. Il imposait également les avocats, les avoués et les notaires. Ce projet, dont les dispositions avaient été approuvées par la Commission de la Chambre des députés, donna lieu à de vives discussions, il fut abandonné par le ministre des finances.

En 1843, un nouveau projet sur les patentes fut soumis aux Chambres. Ce projet reproduisait, en ce qui concerne

les chirurgiens et médecins, les dispositions du projet de 1834. Quant aux avocats, notaires et avoués, voici ce que nous lisons dans l'exposé des motifs :

Le même projet (celui de 1834) faisait cesser l'exemption dont jouissent les avocats, les notaires et les avoués, et la seconde Commission de la Chambre des Députés avait donné son assentiment à cette innovation. Nous n'avons pas hésité à vous demander de la consacrer pour les notaires et les avoués. Possesseurs de charges transmissibles, il est juste qu'ils supportent une part de l'impôt sur les bénéfices qu'ils en retirent, d'autant plus qu'ils ont, comparativement à la plupart des autres professions, cet avantage que la limitation de leur nombre restreint les effets de la concurrence.

Les avocats ne sont pas dans la même situation : leur clientèle n'est pas transmissible. Enfin, ils n'ont pas action sur le paiement de leurs honoraires. Ces considérations, et surtout la dernière, nous ont portés à vous proposer, non sans quelque hésitation, d'étendre en leur faveur l'exemption accordée aux peintres, sculpteurs et autres, exerçant des professions purement libérales.

On voit que le ministre des finances ne proposait pas, sans quelque hésitation, comme il le dit lui-même, de consacrer pour les avocats le principe de l'exemption. Cette hésitation ne résista pas aux discussions qui s'engagèrent dans le sein des bureaux et des Chambres, et non seulement l'exemption proposée fut consacrée par la loi du 25 avril 1844, mais elle fut étendue aux avoués, aux notaires et aux médecins.

L'article 13 les exempta formellement, ainsi que les greffiers, commissaires-priseurs, huissiers; — sont compris dans la même exception les peintres, graveurs, sculpteurs et dessinateurs; les architectes, les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément; les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques, etc.

C'est là l'état actuel de la législation. On propose de le modifier, non pas à l'égard de toutes les professions aujourd'hui exemptées de l'impôt, mais à l'égard seulement des avocats, des officiers ministériels et des médecins : les autres professions libérales restent comprises dans la dispense.

Si on examine de près la nature même de la patente, sa base, son but, on reste convaincu que l'art. 15 de la loi du 25 avril 1844 a posé des règles en harmonie parfaite avec notre système d'impôt, en établissant, comme il l'a fait, après une discussion approfondie, la classification des professions qui doivent être affranchies de la patente. Mais sans entrer aujourd'hui dans l'examen général des dispositions du nouveau projet de loi, et tout en nous réservant de revenir sur la question qui concerne les officiers ministériels et les médecins, nous nous occuperons seulement de la disposition relative au Barreau.

Il faut bien s'entendre d'abord sur les véritables motifs de la résistance qui, de tout temps, a été opposée par les avocats à l'impôt de la patente. On leur prête assez volontiers à cet égard des prétentions qui seraient, assurément, fort déplacées, et dont on aurait raison de tenir peu de compte. On parle de susceptibilités exagérées, de scrupules d'amour-propre, d'ambition à nous ne savons quel droit de préférence sur toutes les autres professions. Ce serait, pour eux, déroger que de se soumettre à l'impôt qui frappe le commerce; il leur faut une place à part, même devant les exigences du fisc... Voilà ce qu'on dit et bien d'autres choses encore, que les hommes les plus sérieux ne dédaignent pas d'emprunter aux faciles épigrammes de la satire et de la comédie. Non, quoi qu'on en dise, les avocats n'en sont pas à élever des prétentions qu'ils n'ont eues à aucune époque de leur histoire, qu'ils n'ont pas davantage aujourd'hui, et leurs adversaires sont mal venus assurément à leur reprocher de s'être jamais tenus en arrière des progrès qui ont préparé les franchises de notre société moderne. N'est-ce pas même plutôt un reproche contraire que beaucoup d'autres sont disposés à leur adresser? N'est-ce pas plutôt de mobilité que de routine dont on est généralement enclin à les accuser? Comme si un Ordre tout entier avait à porter la responsabilité des erreurs, nous dirons même, si l'on veut, des folies de quelques-uns. Mais laissons là les récriminations; ne recherchons pas si ce nouvel impôt, qui doit apporter au budget un secours de 138,000 francs au maximum, n'est pas inspiré par une pensée qui ne serait pas exclusivement fiscale; n'essayons pas même d'interpréter le sourire, quelque peu railleur, qui s'est épanoui sur les lèvres de M. le ministre des finances, quand il a apporté à la tribune l'annonce d'un impôt sur les avocats. Les avocats seraient en mesure peut-être de prendre des revanche faciles; mais nous voulons traiter la question sérieusement, au double point de vue des principes qui doivent régir l'assiette de l'impôt, et des règles constitutives de la profession qu'ils s'agit d'imposer.

On sait l'origine de l'impôt des patentes. Cet impôt date de 1791. Il prit naissance le jour même où la liberté d'industrie était proclamée. Il est libre à toute personne, disait l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, de faire tel négoce et d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente. La patente, c'était comme le prix du rachat de cette liberté affranchie des liens des maîtrises et des jurandes; c'était le tribut donné par les industries libres pour remplacer celui des anciennes corporations. La preuve de cette origine se retrouve dans les lois organiques de l'impôt de la patente. On y voit même que c'est en vertu de ce principe de liberté de l'industrie que les médecins furent imposés, et ceci répond à l'assimilation que l'on veut établir entre la patente des médecins et celle des avocats. En effet, quand la loi de l'an VII imposa les médecins, qui n'étaient désignés alors que sous le titre d'officiers de santé, les universités n'existaient plus; il n'y avait plus de réceptions régulières : l'art de la médecine était livré à une anarchie complète, on plutôt ce n'était plus un art, c'était un véritable métier abandonné à toutes les spéculations du charlatanisme. Une industrie devenue ainsi libre, abandonnée à tous sans contrôle, sans garantie, devait donc payer le droit attaché à cette liberté, et c'est pourquoi la patente leur fut imposée. Si les médecins n'en furent pas dispensés quand la loi de ventose an XI rendit à l'art de la médecine son ancienne discipline et son antique éclat, c'est qu'on change difficilement les choses établies même alors qu'elles sont mauvaises, et ce fut seulement en 1844 que les médecins furent dégrévés. Les notaires avaient, eux aussi, été

compris dans les tableaux de la loi de l'an VII; ils furent dispensés quand la loi de l'an XI organisa définitivement le notariat. Un des motifs de la dispense, nous pouvons le dire en passant, subsiste encore pour les notaires comme pour tous les officiers ministériels, c'est que l'impôt spécial de leur profession est dans le dépôt du cautionnement et dans le bénéfice fait par le Trésor sur les intérêts de ce cautionnement. Quelles autres professions, en effet, sont ainsi tenues de faire une avance à l'Etat et de sacrifier une quotité d'intérêts d'un capital déposé!

L'impôt de la patente, par son origine, ne peut donc peser sur une profession qui ne se trouve pas dans la catégorie de celles qui ont reconquis une indépendance absolue.

Comme le disait Philippe Dupin en 1835, « au milieu de cet affranchissement universel, une seule profession est restée dans les liens des anciennes institutions; seule elle n'a fait supporter aucune charge à l'Etat : c'est la profession d'avocat. L'Ordre des avocats subsiste, lorsque depuis quarante ans toutes les corporations ont disparu : et le mot *ordre* n'est pas un vain mot, car les lois mêmes ont organisé les règles qui le régissent. Ce n'est pas un vain mot, car on ne peut être avocat sans être inscrit sur le tableau, etc.... »

A ce premier point de vue, il ne faut donc pas dire que la profession d'avocat rentre dans la nature des industries libres que l'impôt de la patente a voulu frapper. La profession d'avocat n'est libre ni dans son accès, ni dans son exercice — en ce sens du moins qu'elle n'a pas, comme les autres industries, une indépendance absolue et sans limites. Elle ne s'acquiert qu'à certaines conditions d'aptitude et d'épreuves, qui n'ont d'analogue dans aucune des autres professions de l'industrie proprement dite; elle ne s'exerce que sous le contrôle d'une juridiction qui peut la suspendre, la supprimer.

« La patente de l'avocat, disait l'honorable M. Du faure, dans les discussions qui se sont engagées en 1844 au sein des bureaux de la Chambre des députés, c'est son diplôme. »

Ce diplôme, disait aussi, en 1835, un Mémoire produit par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, c'est l'Etat qui le lui a vendu. Pendant quinze ans, dans les collèges, aux écoles de droit, partout il a été tributaire de l'Université. A chaque pas qu'il a fait pour atteindre la licence, il a toujours vu à côté de lui le fisc tendant la main, et toujours il y a jeté de l'or. L'éducation de l'avocat, c'est un impôt perpétuel; il paie même pour prêter son serment. Et l'on voudrait que l'Etat, qui a ainsi vendu un capital, se fit payer encore le droit de l'exploiter... »

Il n'en est donc pas de la profession d'avocat comme des professions qui, dès l'origine, ont été soumises à l'impôt de la patente. Mais des considérations d'un autre ordre dominent encore la question.

En principe, l'impôt de la patente doit frapper non le capital, mais le revenu; l'exercice de la profession, non son titre abstrait. Or, le commerçant c'est celui qui se livre au commerce; pour lui le titre implique le fait, car dès l'instant que le fait cesse, le titre disparaît et avec lui la conséquence fiscale, c'est-à-dire le paiement de l'impôt. Cet impôt n'est donc perçu que là où il y a un revenu tel quel produit par l'exploitation. Le titre d'avocat, au contraire, n'implique pas nécessairement l'exercice de la profession, la production d'un revenu; pour quelques-uns c'est un titre purement nominal, nous dirions honorifique, si nous ne craignons d'afficher quelques-unes des prétentions dont nous parlions tout-à-l'heure; pour d'autres, ce n'est, et pendant de longues années, qu'un capital acheté à grands frais à l'Etat, et qui reste improductif au milieu de toutes les difficultés de la plus pénible, de la plus incertaine des carrières. Ici nous emprunterons encore quelques lignes au Mémoire de 1835, dont nous parlions tout-à-l'heure.

Laissons les généralités, et apprécions la probabilité du revenu dans l'exercice de la profession d'avocat.

Voici un jeune homme qui se présente à l'entrée de la carrière. Il vient d'obtenir, à grands frais, ses diplômes de l'Université. La loi le soumet à la solennité du serment, et le fisc profite de cette occasion pour exiger de lui une nouvelle rédevance : enfin il est inscrit au stage, son cabinet est ouvert. Que va-t-il faire? Croit-on que son capital intellectuel va immédiatement produire, comme produit le capital mobilier du commerçant? Non, certes. Avant qu'une clientèle arrive à lui, son rôle se bornera à suivre les conférences, à assister aux audiences. Par intervalles, l'humanité fera un appel à son dévouement, et il descendra dans les prisons, et on le verra offrir gratuitement au malheur le secours de son talent naissant. Des années s'écouleront sans qu'il reçoive aucun honoraire; et, quand enfin il en recevra, ils seront pendant plusieurs années encore si minimes, qu'ils ne représenteront pas même l'intérêt des dépenses qu'il aura dû faire pour être reçu licencié. En province, comme à Paris, les premières places une fois prises, l'accès est fermé pour longtemps au jeune avocat qui se présente. La valeur d'une intelligence ne s'apprécie pas comme la valeur d'une marchandise : pour que le public ait foi en elle, il faut qu'elle ait fait ses preuves. Or, comprend-on bien la portée de ce mot? Sait-on que c'est là une question d'avenir que dix années suffisent à peine à résoudre?

Qui pourrait nier la vérité de cette appréciation? Le barreau de Paris compte aujourd'hui, tant au stage qu'au tableau, près de quinze cents avocats. Combien qui plaident? Cent, à peine. Combien qui vivent uniquement des produits de leur état, et qui peuvent laisser intact leur patrimoine? Trente, au plus. Voilà donc un impôt qui va frapper également sur tous, non seulement sur ceux qui exercent réellement leur profession, mais sur ceux qui ne veulent ou ne peuvent l'exercer. La base de l'impôt, c'est-à-dire le revenu, manque donc ici complètement. A ceux qui ne veulent pas exercer la profession, la patente fait payer annuellement un titre que l'Etat a déjà vendu en octroyant le diplôme; à ceux qui ne peuvent l'exercer utilement, la patente fait payer pour un capital improductif. Et l'impôt sera uniforme; il pèsera du même poids sur tous, sur celui que son intelligence et ses travaux ont placé au premier rang, comme sur celui que la nature et la fortune n'auront pas favorisé. L'impôt est léger, dit-on; mais ignore-t-on, quelque léger qu'il soit, qu'il deviendra encore,

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Deux rencontres ont eu lieu ce matin au bois de Boulogne, à la suite du déplorable incident qui a signalé le commencement de la séance d'hier, et dont nous avons rendu compte.

M. Bérard, secrétaire de l'Assemblée, s'est rencontré à huit heures avec M. Brives, membre de la Montagne. Les témoins du premier étaient MM. Heckeren et Chaptot, secrétaires de l'Assemblée. Les témoins du second étaient MM. Baune et le docteur Lafon, tous deux membres de la Montagne.

L'arme choisie était le pistolet. Il avait été convenu à l'avance que le combat cesserait au premier feu et aurait lieu à vingt-cinq pas.

M. Brives a tiré le premier, sans atteindre son adversaire.

Le pistolet de M. Bérard ayant raté, l'honneur a été déclaré satisfait, et le combat a cessé.

M. Ségur-d'Aguesseau s'est rencontré, à neuf heures, avec M. Bertholon, membre de la Montagne.

Les témoins du premier étaient MM. le général Regnault de Saint-Jean-d'Angély et Piscatory.

Les témoins du second, MM. Vasseur et Chollat, membres de la Montagne.

Le pistolet a été également l'arme choisie. Le duel a eu lieu à vingt pas.

M. Bertholon a tiré le premier.

M. Ségur-d'Aguesseau a tiré le second. La balle a atteint le bas du paletot de M. Bertholon.

Le combat a cessé, et les parties se sont retirées d'après les conventions faites avant le duel.

Voilà bientôt dix ans que l'on a commencé les travaux d'agrandissement du Palais-de-Justice, et il faut convenir que l'état des lieux est encore à peu près aujourd'hui ce qu'il était il y a dix ans, par suite des modifications successives qui se sont faites tous les six mois au plan général. C'est surtout la question de l'isolement de la Ste-Chapelle, qui n'a cessé de tenir les travaux en échec, et il résulte de tous ces changements, de toutes ces irrésolutions, que la ville de Paris a dépensé des sommes considérables pour des expropriations et des résiliations de baux complètement inutiles à obtenir; car les locataires expropriés auraient pu continuer d'occuper les lieux sans gêner en rien des travaux qui ne commencent pas.

Il paraît qu'aujourd'hui on parle encore de modifier les plans. On propose d'isoler plus complètement la Ste-Chapelle du côté du bâtiment de la cour du Mai, et de rétrécir par conséquent la galerie dans laquelle doivent être comprises les Chambres correctionnelles et les cabinets d'instruction.

Nous n'examinerons pas l'opportunité et l'utilité de ce nouveau changement. Nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'on veuille bien enfin prendre un parti définitif et d'y tenir, d'une part, afin que l'on ne continue pas un système de dépenses que rendent inutiles les fantaisies successives des architectes et des commissions, et, d'autre part, afin que l'administration de la justice ne soit pas entravée par la prolongation d'un provisoire qui dure depuis trop longtemps déjà.

En ce moment on construit dans l'intérieur de la salle des Pas-Perdus, des salles provisoires, on en fait autant dans la grande galerie : les greffes sont déplacés, les cabinets des juges d'instruction sont dissimulés, plusieurs salles d'audience sont privées des dépendances les plus nécessaires, et le service en souffre chaque jour.

Les magistrats ont fait entendre des plaintes sérieuses sur un pareil état de choses : il est temps qu'on y fasse droit; et nous ne comprenons pas que, par faiblesse ou par incurie, M. le préfet de la Seine néglige d'user du droit de surveillance et de contrôle qui lui appartient.

Le service de sûreté a arrêté ce matin et conduit au dépôt de la Préfecture, un jeune ouvrier passementier et une jeune ouvrière en couture, âgés l'un et l'autre de seize ans, qui accusent une perversité précoce; ces deux malheureux, malgré leur jeune âge, vivaient dans un mauvais commerce et donnaient un libre essor à leurs penchants vicieux; ils avaient dédaigné le travail honnête pour se livrer au vol à la détournée, qu'ils pratiquaient tantôt en commun, tantôt isolément. On a trouvé en leur possession une grande quantité d'objets de toutes sortes provenant de cette coupable industrie. Ils ont, du reste, avoué tous les faits à leur charge. La veille, les agents ont aussi arrêté plusieurs repris de justice placés sous la surveillance de la police et auxquels le séjour de Paris est interdit; ces individus ont été renvoyés devant les Tribunaux compétents, sous la prévention de rupture de ban.

ERRATUM. — Dans l'article de M. Bravard-Veyrières, sur les concordats amiables, que nous avons publié dans notre numéro d'hier, il s'est glissé quelques fautes d'impression que nous croyons devoir rectifier.

Ainsi, à la 3^{ème} colonne de la première page, 53^{ème} ligne, après les mots: en qualité de rapporteur, on a oublié ceux-ci: du projet; ce qui rend inintelligibles les mots suivants: qui est devenu le décret du 22 août.

À la 64^{ème} ligne, même page, même colonne, on a mis les meilleures appréciations pour les meilleurs appréciateurs.

Enfin, à la 74^{ème} ligne, même page, même colonne, au lieu de la qualité du failli, il faut lire la qualité de failli.

Le tome XXI de la Jurisprudence générale, par MM. DALLOZ, a paru. Il contient le traité de l'enregistrement, des droits de transcription, d'hypothèque et de timbre, rue de Seine, 34.

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1849.

Table with financial data including AU COMPTANT, 3 0/0, 5 0/0, and various bonds.

Table titled FIN COURANT with columns for Préced. clôture, Plus haut, Plus bas, and Dernière cote.

Table titled CHEMINS DE FER DES COTES DU PARQUET with columns for AU COMPTANT and AU COMPTANT.

une carrossière. Mourrez me dit: « J'en vois qui ne veulent pas marcher, mais ils sauront pourquoi. » Je crus remarquer que Vincent était en avant de la colonne de la Chapelle. Cette agitation m'a paru être le commencement de la guerre civile. Sommerrat était, je crois, le chef de cette troupe.

MM. les défenseurs des accusés sont: M^r Achard-James, conseil de l'accusé Brun, que la notoriété publique signale comme ayant révélé toutes les circonstances du complot et de la part qu'y a prise chaque inculpé; Gent, du barreau d'Avignon; Morellet, Barthélemy, du barreau de Paris; Cailhau, Thibaudier, Duchamp, Grand, Parelle, Waldmann, Pourchet, Hermelin, Matheron, Mouriland, Vidain, Sigaux, Robin de Peyroni.

MM. D'Avignon, capitaine au 7^e de ligne, et Février, lieutenant au 19^e de ligne, occupent le parquet.

M. le greffier Alla donne lecture de l'ordre de convocation.

M^r Morellet se lève ensuite et dit: Messieurs du conseil, je dépose devant vous les conclusions suivantes au nom de la défense, tendant à ce qu'il plaise au Conseil de guerre de se déclarer incompétent.

« Attendu que nul ne peut être distrait de ses juges naturels (article 41 de la Constitution); que le jury est le juge naturel et légal des citoyens civils accusés de crimes (art. 82 de la Constitution);

« Attendu qu'aucune loi en vigueur au moment de la perpétration des faits reprochés aux accusés n'avait étendu les attributions des Conseils de guerre aux citoyens civils;

« Que la mise en état de siège, en subordonnant l'autorité civile à l'autorité militaire, a pour but de mieux défendre la République, de protéger plus efficacement la sûreté générale contre les excès de toutes sortes; d'assurer le respect de la Constitution, la libre et complète exécution des lois, et non de porter atteinte aux droits et aux garanties consacrés et reconnus par la Constitution;

« Attendu qu'il ne peut être apporté la moindre modification à la Constitution, et qu'elle doit être observée dans ses termes et dans son esprit jusqu'à sa révision par une assemblée constituante; dans le cas où l'Assemblée législative en émettrait le vœu à l'époque fixée par l'article 141;

« Attendu que la Constitution a pris soin de diviser et de déterminer les attributions des divers pouvoirs, que la force publique est distinguée avec soin du pouvoir judiciaire, qu'elle est instituée pour défendre la République contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; qu'en temps ordinaire, elle est subordonnée à l'action des autorités administratives; qu'en état de siège, c'est le contraire (articles 101, 103 et 106 de la Constitution);

« Attendu que toutes les lois antérieures, tous les décrets et règlements contraires aux droits, aux garanties et aux principes consacrés par la Constitution, ont été abrogés par elle (article 142 de la Constitution);

« Attendu que c'est ainsi que la Constitution a été interprétée à Paris, où, malgré l'état de siège, toutes les affaires nées de l'insurrection du 13 juin, ont été jugées et le sont encore, non pas par des Conseils de guerre, mais par la Haute-Cour nationale, la Cour d'assises et les Tribunaux de police correctionnelle, suivant la nature des crimes et délits;

« Prie le Conseil de se déclarer incompétent. » Nous obéissons, Messieurs, à un devoir impérieux et à notre profond respect pour la Constitution républicaine, en soulevant devant vous une question d'incompétence. Vous comprendrez ces sentiments, vous qui avez l'amour de la règle et de la loi comme nous, et qui, dans vos actes militaires comme dans vos actes privés, faites toujours passer le devoir avant les convenances et les considérations personnelles. Les conclusions que nous posons ont surtout pour but de sauvegarder des droits que la Constitution a reconnus à tous les citoyens et de permettre à des accusés absents de les retrouver intacts lorsqu'ils jugeront convenable de venir se disculper devant la justice. Nous croyons tous développements oraux inutiles. Nous nous en référons à ceux que nous avons formulés par écrit, persuadés, Messieurs, que vous apprécierez les motifs qui nous imposent cette réserve et que les accusés ont tout à gagner à s'en remettre à votre loyale justice.

Le capitaine d'Avignon: Nous ne nous attendions pas au déclinatorio qui vient d'être introduit par la défense. Il nous semble, en effet, inopportun de s'occuper aujourd'hui d'une question qui aurait pu être discutée dès les premiers jugements rendus par les Conseils de guerre. Cependant il ne nous sera pas difficile de prouver que les lois nous autorisent à demander le rejet des conclusions de la défense. En conséquence, en vertu des lois de 1791, 1811, du décret du 18 juin du président, de la loi du 9 août 1849, et de l'avis du Conseil d'Etat, nous vous demandons de vous déclarer compétents et de passer outre aux débats.

M^r Morellet: Permettez-moi une courte réplique. M. le commissaire du Gouvernement s'est étonné du retard que l'on a mis à soulever les questions d'incompétence, alors qu'on aurait dû le faire il y a trois mois. Les accusés qui sont sur ces bancs, messieurs, n'ont point à se préoccuper de ce qu'on fait leurs devanciers devant vous. Il n'y a point, il ne peut y avoir solidarité entre des accusés jugés séparément et pour des actes de natures diverses. Ceux qui ont paru précédemment devant vous ont été jugés convenable d'accepter sans protestation votre juridiction; ceux que nous défendons aujourd'hui la déclinent, au contraire: chacun est dans son droit.

Laissez-moi ajouter, messieurs, qu'en invoquant les lois de 1791, 1811, le ministère public a invoqué des lois dont les dispositions sont formellement abrogées par les dispositions contraires de l'acte constitutionnel. Quant au décret du président, il ne peut, non plus que la loi sur l'état de siège, avoir un effet rétroactif.

En tout cas, messieurs, nous tenons à ce qu'il soit bien établi dans vos esprits, que ce n'est point par une défiance injurieuse que nous avons soulevé cette question. C'est par respect pour le droit, que tous nous devons protéger, nous, par nos paroles, et vous, messieurs, par votre décision.

Aussi, ai-je la conviction que vous peserez mûrement et longuement les motifs qui appuient nos conclusions, et qu'en vous déclarant incompétents, vous témoignerez de votre respect pour cette Constitution que nous avons tous juré de défendre!

M. le président: Le Conseil ordonne qu'il en sera sur-le-champ délibéré.

Bientôt le Conseil rend le jugement suivant: « Ouis M^r Morellet et les conclusions par lui prises à l'appui du déclinatorio soulevé, et le ministère public dans le rejet qu'il en propose au Conseil;

« Vu les lois de 1792, 1811, 1849 et le décret du 18 juin 1849;

« Et après délibéré, en la forme accoutumée, les votes ayant été recueillis en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier;

« Le premier Conseil de la 6^e division militaire rejette à l'unanimité l'exception d'incompétence, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le greffier commence immédiatement la lecture de la volumineuse procédure, au nombre de près de trois cents pièces.

Le plupart des faits et circonstances devant se reproduire dans l'interrogatoire des accusés et la déposition des témoins, nous en donnerons ultérieurement l'analyse.

A cinq heures, M. le président lève la séance pour la reprendre au lendemain midi.

RÉQUISITOIRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.

Dans la journée du 17 juillet 1849, la nouvelle de l'insurrection de Lyon se propagea rapidement dans la banlieue de la ville, et surtout parmi les populations qui avaient des intelligences avec les insurgés, et où des mesures étaient arrêtées pour seconder le mouvement qui venait d'éclater. A Rive-de-Gier, dans la soirée, un rassemblement considérable d'ouvriers se forma aux Vernes, hauteur qui domine la ville, pour délibérer sur les moyens d'agir.

Les avis les plus opposés furent émis; Jacob, Peillon, Leroy et Brun, ce dernier brandissant un sabre nu, voulaient qu'on travaillât Rive-de-Gier et qu'on le purgât des blancs avant de marcher sur Lyon, tandis que Vieillard, qui revenait de cette ville avec Petit-Jean, annonçait que la cause des ouvriers paraissait favorable et que là était la victoire. Un nommé Merle-le-Maçon appuyait ces paroles, déclarant que ceux qui ne voudraient pas marcher seraient pris dans leurs

maison et massacrés sur place; Brun, Vieillard, Filhon, Gaudier, Jacob, Peillon, Arthaud, Michel Jourdes, Rollu, Mathey, Bouteille, Benoît, Merle et Leroy, faisaient partie de cette réunion. On se sépara et rendez-vous fut pris pour onze heures du soir devant l'église Saint-Jean à Rive-de-Gier. Au retour, Brun, nommé chef par acclamation, harangua de nouveaux ses camarades, en passant sur la place Féon.

En attendant l'heure de la réunion, les chefs du parti se rendirent au café Rochette. Là, retirés dans un coin, Rolly, Bouvard, Laurunon, Mathey, Bouteille, Foraison et Leroy délibérèrent ensemble: ces trois derniers étaient armés de fusils. A une autre table, Petit-Jean, Terrat, Martin, Mayel et Delong avaient une conversation fort animée. Ils se concertèrent assez longtemps, et lorsque des groupes d'ouvriers survinrent dans le café, Petit-Jean alla à eux, leur disait quelques mots, et les envoyait au rendez-vous, les faisant passer tantôt par la porte du café qui donne sur la rue de Lyon, tantôt par une porte de derrière. Quelquefois il sortait avec eux et rentrait un instant après. On a remarqué que la plupart de ceux qui étaient chez Rochette, portaient sur la poitrine des rubans de couleur.

A onze heures, une première bande, dans laquelle se trouvait Motel, Gaudier, Ravère et Bouteille, partant de la place Saint-Jean, fut rejointe, au lieu de la Roche, Vieillard, Bonnard, Larezé, Minsel et Brun.

Ces deux fractions réunies s'élevaient déjà à une trentaine d'individus, lorsqu'on leur annonça qu'une autre bande s'était déjà portée en avant. Vers minuit, Petit-Jean, suivi de Martin, vint les rallier dans leur résolution et les engagea à marcher sur Lyon, fixant pour point de ralliement le pont de la Madeleine, où il devait se trouver lui-même.

Chemin faisant, ils s'arrêtèrent devant la porte du sieur Geandrot, armurier, dont ils pillèrent la boutique. Brun et Bonnard y entrèrent les premiers et s'armèrent chacun d'un fusil.

Il paraît qu'un mot d'ordre général avait été donné, car toute la nuit des bandes plus ou moins nombreuses survinrent sur la place St-Jean et rebrousèrent chemin, ne trouvant personne pour les guider. L'une d'elles, venant de la Croix-des-Chères, comprenait une vingtaine d'hommes tous armés.

Pendant ce temps-là, les insurgés réunis au pont de la Madeleine et attendaient vainement Petit-Jean. Ils finirent par se mettre en marche sans lui. Une section, dirigée par Brun, s'avança la première. Vieillard en conduisit bientôt après une seconde, tandis que Morel, Gaudier et quelques autres, s'arrêtaient à la Rousselière, attendant des nouvelles que Roussseau était allé chercher à Rive-de-Gier. Il en revint le samedi matin de très bonne heure, et tous ensemble prirent la route de Lyon pour se rallier aux bandes qui les avaient précédés, et qu'ils retrouveraient à Brignais. La vue des artilleurs qui gardaient le village les avait empêchés de passer outre, et ils s'étaient contents d'envoyer en éclaireurs sur la route de Lyon, Merle, Vieillard, Ravère, Minsel et Eymain, dont ils attendaient le retour.

Vers quatre heures du soir, Vieillard, Minsel, Merle et Ravère revinrent de Lyon, et bientôt après la bande repartit pour Rive-de-Gier, précédée par Vieillard, qui avait pris les Clernefs pour avertir les ouvriers de se tenir prêts à marcher de nouveau, si les nouvelles de Paris étaient plus favorables que celles de Lyon.

Chemin faisant, ils furent abordés par cinq ou six jeunes gens, dont l'un, Michel Jourdes, portait un petit baril de vin et un chapeau blanc, qu'il venait de voler à un vouturier de St-Etienne. Un peu plus loin, à la Côte-Droite, huit ou dix individus, parmi lesquels se trouvaient Jacob Peillon et Charles dit Poule, vinrent au-devant d'eux, leur disant qu'ils avaient été commandés, et que s'il fallait marcher, ils étaient prêts. Vieillard survint un instant après, annonçant qu'il avait donné des ordres pour une nouvelle réunion, et chacun rentra à Rive-de-Gier clandestinement.

Dès ce moment toute tentative sérieuse était terminée. Il restait encore à faire connaître quelques faits moins importants qui prouveront qu'il y avait volonté arrêtée de se joindre au mouvement insurrectionnel de Lyon, et que tout avait été disposé en conséquence.

Le vendredi, pendant la réunion des Vernes, Bonnard, La porte, Lavrèze et quelques autres furent envoyés à la Grand-Croix pour soulever les ouvriers. Bonnard et Rigaud descendirent dans le puits du Long-Chambon, et le firent évacuer. Rachoud et Pétit firent également sortir les ouvriers du puits des Flaches, en même temps un exprès était envoyé à Guérard de Saint-Paul-en-Jarret, qui avait promis de soulever sa commune, et qui prit aussitôt une chaussure légère pour remplir sa mission.

Dans la matinée du samedi, Petit-Jean se trouvait au café Rochette avec Rullières, ouvrier de la compagnie de Saint-Martin-la-Plaine, et quelques autres individus. Il sortit peu après, et à l'instant arriva un autre ouvrier de Saint-Martin, Cuinet, qui un exprès était allé chercher en l'engageant à se rendre de suite au café Rochette. Rullières l'appela, et lui ordonna de la part de Petit-Jean de rassembler tous les ouvriers de la compagnie, le soir, à la Madeleine, pour se porter sur Lyon et y venger les frères égorgés.

Vers midi, Cuinet parcourut en effet les rues de Saint-Martin, jonant du cornet à piston, et annonçant que la Constitution était violée, et qu'il fallait venger les frères Lyon. Comme il se rendait à la Madeleine avec Rullières, il rencontra Limousin et Chevalier, et tous quatre se firent des cocardes avec un lambeau d'étoffe rouge. Personne n'était au rendez-vous, et la police de Rive-de-Gier les arrêta à leur retour sans qu'ils fissent la moindre résistance.

Ce fut là le dernier symptôme de l'agitation causée par les événements de Lyon. Les ouvriers retournèrent à leurs travaux abandonnés un instant, et le pays reprit sa physionomie habituelle.

De cet ensemble de faits il résulte d'une manière certaine que le complot de Lyon avait des ramifications dans les autres ateliers de la Loire; Petit-Jean, Vieillard et Brun en étaient à Rive-de-Gier les principaux agents. Ce sont eux qui avaient ordonné la réunion des Vernes, où ils n'ont pu arriver qu'à la fin, s'étant rendus à Lyon pour y recevoir les dernières instructions.

On ne peut plus en douter quand on connaît les propos tenus par Mayet le dimanche qui a précédé l'insurrection; ceux de Bachoud, qui annonçait le 11 que tout était prêt pour l'émeute, que les corps d'état étaient avertis, et qu'ils se leveraient en masse, et surtout quand on sait que Vieillard disait le 14 « que Petit-Jean était allé à Lyon prendre les ordres et le signal. » Le succès seul de la cause de l'ordre a arrêté l'exécution de leurs projets.

Presque tous les inculpés faisaient partie de sociétés secrètes, mais l'information n'a pas pu obtenir de preuves certaines à cet égard.

On a constaté que Foraison, Bouteille, Ceray, Minsel, Vieillard et Brun étaient armés de fusils; Brun, Bonnard, Mortier et Larezé portaient des sabres.

En conséquence, tous les prévenus sont accusés: 1^o d'avoir, le 13 juin 1849, à Rive-de-Gier, participé à un complot ayant pour but, soit de changer, soit de détruire le gouvernement de la République, soit d'exciter la guerre civile, crime prévu et puni par les art. 87, 89, § 1^{er}; 91, § 2, du Code pénal;

« Ou tout au moins de s'être rendus complices du crime ci-dessus spécifié et caractérisé, pour en avoir aidé ou assisté les auteurs qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

« Crime prévu et puni par les art. 87, 89 et 91 du Code pénal, et par les art. 39 et 60 du même Code;

« D'avoir, le 15 juin 1849, à Rive-de-Gier, participé à un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement de la République, et de provoquer la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres,

« Crime prévu et puni par les art. 87, 88 et 91 du même Code;

« Ou tout au moins de s'être rendus complices dudit crime, pour en avoir assisté les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés,

« Crime prévu et puni par les articles 89, 91, 39 et 60 du Code pénal.

(Suivent les chefs d'accusation particuliers à chacun des accusés.)

L'audience continue.

M. le colonel Courand exprime aux nombreux avocats chargés de la défense des prévenus, tout le regret qu'il éprouve de les voir si mal placés. En effet, la disposition du local est telle que la plupart sont obligés de se tenir debout ou de partager une chaise à deux. Il est impossible que les témoins, ne fussent-ils que trente, puissent

